

**Décret n° 2-08-229 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)  
instituant une procédure de publication des projets de  
textes législatifs et réglementaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985)  
relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet  
d'instituer une procédure de publication par voie électronique  
des projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de décisions  
administratives qui concernent les secteurs et domaines énoncés  
ci-après prévus dans le cadre de l'accord de libre-échange signé  
entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, et, de  
donner la possibilité aux personnes intéressées d'émettre des  
commentaires à leur égard :

1. le commerce des biens, y compris le commerce des  
produits agricoles et des produits textiles ;

2. le commerce des services y compris les services  
financiers et de télécommunications ;

3. toutes les mesures commerciales y compris les mesures  
sanitaires et phytosanitaires, les règles d'origine, l'administration  
douanière, les obstacles techniques au commerce, et les mesures  
de sauvegarde, les standards et normes ;

4. les marchés publics, l'investissement, le commerce  
électronique, les droits de la propriété intellectuelle,  
l'environnement et le droit du travail.

ART. 2. – Outre les attributions qui lui sont dévolues en  
vertu du décret susvisé n° 2-83-365, le Secrétariat général du  
gouvernement est chargé de publier, sur son site WEB, les  
projets de textes visés à l'article premier ci-dessus,  
conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. – Tout projet de loi, de décret, d'arrêté ou de  
décision dont le contenu concerne les domaines visés à l'article  
premier ci-dessus, est communiqué au Secrétariat général du  
gouvernement sur supports papier et électronique. Ledit projet  
doit être accompagné d'une note qui précise son objet, les  
différents aspects qu'il couvre, son apport ainsi que les  
principales modifications qu'il introduit. Cette note précisera  
également le service initiateur du projet ainsi que son adresse  
électronique.

ART. 4. – La décision d'apprécier si le projet concerne l'un  
des secteurs ou domaines visés à l'article premier ci-dessus est  
soumise à l'avis d'une commission instituée à cet effet.

Cette commission est présidée par un représentant du  
Secrétariat général du gouvernement et comprend les membres  
suivants :

- un représentant du ministère chargé des affaires  
étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère chargé du commerce  
extérieur ;
- un représentant du ministère chargé finances ;
- un représentant de chaque département concerné par le  
projet.

Elle se réunit au Secrétariat général du gouvernement, sur  
convocation de son président.

ART. 5. – Tout projet de texte visé à l'article premier  
ci-dessus, retenu par la commission visée à l'article 4 ci-dessus,  
est mis sur le site WEB du Secrétariat général du gouvernement,  
site unique pour la mise en ligne des projets de textes concernés  
par l'objet de ce décret et pour la réception des commentaires que  
suscite le contenu desdits projets.

ART. 6. – Les projets de texte visés à l'article premier  
ci-dessus, ayant reçu un avis favorable de la commission  
demeurent en ligne pendant un délai minimum de quinze (15)  
jours, sauf cas d'urgence, pour permettre aux personnes  
intéressées d'émettre des commentaires à leur égard.

Les commentaires doivent porter exclusivement sur l'objet  
du texte publié.

Les commentaires seront accessibles au public dans le site  
WEB du Secrétariat général du gouvernement.

Les personnes intéressées qui formulent des commentaires  
sont tenues de s'identifier. Les commentaires émanant de  
personnes ne déclarant pas leur identité, leur adresse ou raison  
sociale ne seront pas pris en considération.

ART. 7. – Le service initiateur du projet, visé à l'article 3  
ci-dessus, doit assurer le suivi des commentaires reçus, d'en faire  
la synthèse et de procéder, dans la mesure du possible, à leur  
réponse de manière globale, par thème de commentaires.

Le département concerné par le projet de texte  
communiquera au Secrétariat général du gouvernement une  
version tenant compte des commentaires qui ont été retenus par lui.

ART. 8. – La nouvelle version pourra faire l'objet d'une  
nouvelle publication sur le site WEB du SGG dans les mêmes  
conditions prévues par le présent décret, si des modifications  
substantielles ont été apportées à la version initiale du projet.

ART. 9. – Le ministre des affaires étrangères et de la  
coopération, le ministre du commerce extérieur et le secrétaire  
général du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont  
chargés de l'application du présent décret qui sera publié au  
*Bulletin officiel*.

ART. 10. – Le présent décret entrera en vigueur six mois  
après la date de sa publication.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
des affaires étrangères  
et de la coopération,  
TAIB FASSI FIHRI.*

*Le ministre du commerce  
extérieur,*

ABDELLATIF MAZOUZ.

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.